

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 NOVEMBRE 2017

PAGE 1/4

Présents : MM. Pierre Massé (président), Christophe Barsacq, Patrick Brun, Julian Grelot, Maamar Mansous, Bruno Moreau, Patrick Vidal, David Wailliez.

Assiste : M. Vincent Macaud, administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 80 : M. CHAILLAUD Djeno

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que le courriel du club de l'Es Aunisienne d'Aytre informant avoir eu un problème avec la licence de l'arbitre Djeno Chaillaud,

Considérant qu'il apparaît que le formulaire de demande de licence est signé au 22 septembre et la licence enregistrée au 8 octobre,

Considérant l'article 33.a) du statut de l'arbitrage indiquant que sont considérés comme couvrant leur club les arbitres ayant renouvelé leur licence jusqu'au 31 août,

Considérant ainsi que la demande de licence arbitre a été effectuée hors des délais,

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture au club de l'Es Aunisienne d'Aytre pour la saison 2017/2018.

Dossier n° 81 : M. BIGUERIE Jean-Luc

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Constatant que M. BIGUERIE était indépendant durant les saisons 2015/2016 et 2016/2017,

Par ces motifs, accorde la couverture du club de STE FEREOLE à compter de la saison 2017/2018.

Dossier n° 82 : M. PETIT Gustave

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Accorde la démission du club du SAG Cestas.

Considérant par ailleurs que le club du SAG Cestas est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs, le club du SAG Cestas reste couvert par l'arbitre Gustave PETIT pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° 83 : M. GOY Jordan

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Constatant que M. GOY Jordan souhaite reprendre une licence arbitre dans son club de ST JUNIEN après une année sans licence arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture du club de l'AS ST JUNIEN pour la saison 2017/2018.

Dossier n° 84 : M. FAVARD Florent

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que M. FAVARD ne justifie pas de deux années en qualité d'arbitre indépendant, mais seulement d'une sur la saison 2016/2017,

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture du club JS NIEUIL L'ESPOIR. M. FAVARD reste indépendant pour la saison 2017/2018.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 NOVEMBRE 2017

PAGE 2/4

Dossier n° 85 : M. AHAMED Inoussa

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que M. AHAMED possédait une licence d'arbitre dans le club de l'ASC ABEILLES (Ligue Mahoraise de Football) lors de la saison 2016/2017,

Par ces motifs, accorde la couverture du club TULLE FOOTBALL CORREZE à compter de la saison 2017/2018.

Dossier n° 86 : M. ALFADOUS Yahya

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant la demande de changement de club de M. ALFADOUS suite à son déménagement,

Considérant que le club de l'AS NIEUL est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs, le club de l'AS NIEUL reste couvert par l'arbitre ALFADOUS pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° 87 : M. BOUAZZA Tahar

Considérant les décisions de la CDSA de la Charente en date des 25 juillet 2017 et 25 septembre 2017,

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre retourne dans son ancien club,

Par ces motifs, accorde la couverture du club de l'AMS SOYAUX à compter de la saison 2017/2018.

Dossier n° 88 : M. SUIRE Etienne

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant que la motivation du changement de club n'apparaît ni suffisamment motivée ni relever d'un motif recevable (incompatibilité avec le club quitté),

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture du club de l'UA COGNAC pour la saison 2017/2018. M. SUIRE est classé indépendant pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019. L'arbitre a la possibilité de retrouver sa situation d'origine.

Dossier n° 89 : M. SIRE Jean-Pierre

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à plus de 50 kms du club de Marennes,

Considérant l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant que le changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile,

Considérant en l'espèce que le domicile de l'arbitre est situé à près de 70 km du siège du club,

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture au club de l'US MARENNAISE pour la saison 2017/2018.

M. SIRE reste classé indépendant pour la saison 2017/2018 et reste libre de trouver un nouveau club remplissant les conditions prévues au Statut.

Dossier n° 90 : M. JEAN-ELIE Franck

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que M. JEAN-ELIE possédait une licence d'arbitre dans le club de ST OUEN L'AUMONE (Ligue Paris Ile-de-France) lors de la saison 2016/2017,

Par ces motifs, accorde la couverture du club FC PERIGNY à compter de la saison 2017/2018.

Dossier n° 91 : M. ED DIB BELAIDI Alaaedin

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant que le motif invoqué pour la demande de changement de club n'est pas (choix personnel),

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture du club du SU AGEN pour la saison 2017/2018. L'arbitre est classé indépendant pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019. L'arbitre a la possibilité de retrouver sa situation d'origine.

Dossier transmis au District du Lot-et-Garonne.

Dossier n° 92 : M. ORLANDO Sandy

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que M. ORLANDO possédait une licence d'arbitre dans le club du FC LEPARRE (District de la Gironde) lors de la saison 2016/2017,

Considérant la demande de changement de club en raison de son déménagement suite à mutation professionnelle

Par ces motifs, accorde la couverture du club de l'AVIRON BAYONNAIS à compter de la saison 2017/2018.

Dossier transmis au District de la Gironde.

Dossier n° 93 : M. DA SILVA Juan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre DA SILVA justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Considérant que les conditions de l'article 30 du statut de l'arbitrage sont respectées,

Par ces motifs, accorde la couverture du club des CHAMOIS NIORTAIS à compter de la saison 2017/2018.

Reprise de dossiers :

Dossier n°4 : M. CLAUDEL Jean-Francis

Après étude du dossier,

considérant que l'arbitre quitte le club du Pays Eyraud Le Fleix St Pierre d'Eyraud pour rejoindre celui du F.C. de Faux,

Considérant que son changement de club est motivé pour des raisons professionnelles,

Par ces motifs, accorde la couverture pour le club de Fc FAUX à compter de la saison 2017/2018.

Considérant par ailleurs que le club Pays Eyraud Le Fleix St Pierre d'Eyraud est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs, le club Pays Eyraud Le Fleix St Pierre d'Eyraud, reste couvert par l'arbitre M. CLAUDEL pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°19 : M. BETIS Lionel

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'U.S. Virazeil Puymiclan pour rejoindre celui de l'A.S. Marcellus Cocumont,

Considérant que les motivations n'entrent pas dans le cadre des conditions de couverture prévues à l'article 33 du statut de l'arbitrage,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture demandée pour le club de Marcellus Cocumont. M. BETIS est classé indépendant pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019. L'arbitre a la possibilité de retrouver sa situation d'origine.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 NOVEMBRE 2017

PAGE 4/4

Dossier n°61 : M. BROMONT Jean-Marc

Après étude du dossier,

Considérant la lettre de sortie fournie par le club de St Georges des Coteaux,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'E.S. SAINTES à compter de la saison 2017/2018.

Dossier n°67 : M. LAURENT Guillaume

Après étude du dossier,

Considérant la demande de l'arbitre souhaitant couvrir le club de l'U.S. ALLIANCE TALENCAISE,

Considérant la lettre de sortie fournie par le club d'ARSAC LE PIAN

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'U.S. ALLIANCE TALENCAISE à compter de la saison 2017/2018.

Le Président de la Commission
Pierre Massé

Le secrétaire de séance
Vincent Macaud